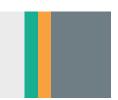
## FICHE 9:

## La Fin de la Mesure de Protection



# Table des matières

1.	Les causes de fin	2
2.	Les actes à effectuer.	2

#### 1. Les causes de fin.

La mesure de protection prend fin automatiquement :

- Au **non renouvellement** de la mesure de protection
- Au décès de la personne protégée.

Elle peut également prendre fin par la **mainlevée** : jugement par lequel le juge des tutelles décide d'y mettre un terme.

Dès la fin de la mesure de protection, la personne n'est plus protégée et retrouve sa pleine capacité juridique.

Article 443 du Code Civil

 $\label{lem:https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006427627\&cidTexte=LEGITEXT00000607\\0721\&dateTexte=20200203\&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=434665835\&nbResultRech=1\\$ 

### 2. <u>Les actes à effectuer.</u>

Dès la fin de mission, le tuteur ou curateur doit prévenir l'ensemble des tiers en lien avec la personne protégée (banque, assurance, caisse de retraite, sécurité sociale, mutuelle...).

→ Modèle de lettre information décès

https://www.atm.asso.fr/documents/lettreinfodeces.pdf

- → Modèle de lettre information transfert https://www.atm.asso.fr/documents/lettreinfotransfert.pdf
- → Modèle de lettre information mainlevée https://www.atm.asso.fr/documents/lettreinfomainlevee.pdf

En cas de décès, il est important d'en **informer le Juge des Contentieux de la Protection**.

Le curateur ou le tuteur doit réaliser le **compte-rendu de gestion reprenant les** opérations effectuées depuis le précèdent.

Un exemplaire de ce document doit être adressé au greffe du Tribunal Judiciaire.

Un autre exemplaire, accompagné des cinq derniers comptes rendus de gestion, doit être remis :

- A la personne protégée en cas de mainlevée
- A la personne nouvellement chargée de la mesure en cas de **transfert** de mesure
- Au notaire chargé de la succession ou aux héritiers de la personne protégée **décédée**.

Il est important de conserver les justificatifs de sa gestion pendant les cinq années suivant la fin de la mission.

Article 514 du Code Civil